

Service des affaires institutionnelles
DAJI/SAI/NN/GC/2022-2023-18

**Arrêté portant nomination de
Madame la Pr Silvia IACOBELLI
Administratrice provisoire du Centre d'Etudes Périnatales de l'Océan Indien (CEPOI)**

Le Président de l'Université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu les Statuts du Centre d'Etudes Périnatales de l'Océan Indien (CEPOI) ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté en date du 9 juin 2021 portant nomination Monsieur Luçay SAUTRON, Attaché principal d'administration, en qualité de Directeur général des services par intérim ;
Vu la désignation de Madame la Pr Silvia IACOBELLI en qualité d'administratrice provisoire par le conseil de laboratoire du Centre d'Etudes Périnatales de l'Océan Indien (CEPOI) en date du 30 août 2022 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Madame Silvia IACOBELLI, Professeur des universités, est nommée Administratrice provisoire du Centre d'Etudes Périnatales de l'Océan Indien (CEPOI).

ARTICLE 2 : Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et prendra fin avec la nomination d'une(un) directrice(teur).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Fait à Saint-Denis, le 19 septembre 2022

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr Frédéric MIRANVILLE



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.